

Certificat d'examen de type
n° F-02-B-158 du 28 octobre 2002

Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par arrêté du 22 août 2001

DDC/72/C090683-D1

Instrument de pesage à fonctionnement automatique
trieur-étiqueteur type GEMINI
Classes X(1) et/ou Y(a)

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

HERBERT INDUSTRIAL, SMITHFIELD HOUSE, ROOKWOOD WAY, HAVERHILL, SUFFOLK
CB9 8PB (ROYAUME UNI).

CARACTERISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur type GEMINI, ci-après dénommé instrument, est destiné :

- à vérifier la conformité des lots de préemballages au décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 modifié ; il est alors couvert par la classe d'exactitude X(1) et/ou
- à peser des objets autres que dans le cadre de la vérification de la conformité des lots de préemballages au décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 modifié ; il est alors couvert par la classe d'exactitude Y(a).

Le mode de fonctionnement est continu (les charges sont pesées en mouvement).

L'instrument est constitué par :

- 1° un système de transport des articles comprenant plusieurs bandes de convoyage (bande(s) d'amenée, bande de l'unité de pesage et bande d'évacuation) ;
- 2° une unité de pesage comprenant :
 - un dispositif récepteur de charge composé d'un dispositif transporteur de charge à bande fixé sur le dispositif équilibreur et transducteur de charge ;
 - un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à jauges de contrainte de marque HBM type K-PW2AC6/12K-C-H6 ou K-PW2AC6/15K-C-H6 ($E_{\max} = 12 \text{ kg}$ ou $E_{\max} = 15 \text{ kg}$) ;
 - un dispositif indicateur numérique dont le fonctionnement est basé sur le principe d'une conversion analogique-numérique et dont la partie traitement des informations est assurée par une unité logique à microprocesseur ;
- 3° 1 à 4 dispositifs d'impression ;
- 4° un dispositif de mise à niveau et un dispositif indicateur de niveau.

L'instrument est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

- dispositif de mise en évidence d'un défaut significatif (signal visible) ;
- dispositif de réglage statique de la pente protégé par le dispositif de scellement ;

- dispositif de réglage dynamique non accessible à l'utilisateur (protégé par le dispositif de scellement) ;
- dispositifs de mise à zéro :
 - dispositif automatique de mise à zéro initial,
 - dispositif semi-automatique de mise à zéro,
 - dispositif de maintien de zéro ;
- dispositifs de tare :
 - dispositif semi-automatique de tare soustractive,
 - dispositif de prédétermination de tare (peut être inhibé).

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- Portée maximale : $2 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 10 \text{ kg}$
- Echelon de vérification : $e \geq 1 \text{ g}$
- Portée minimale : $\text{Min} \geq 100 \text{ g}$
- Effet maximal de tare : $T = - 100 \% \text{ de Max}$
- Nombre d'échelons : $n \leq 2000$ en version mono-échelon et
 $\forall i, n_i \leq 1000$ en version bi-échelons
- Vitesse maximale du dispositif transporteur de charge :
 75 m/min
- Températures limites d'utilisation :
 - $10 \text{ }^\circ\text{C}, + 40 \text{ }^\circ\text{C}$ en classe Y(a)
 - $5 \text{ }^\circ\text{C}, + 40 \text{ }^\circ\text{C}$ en classe X(1)

SCELLEMENT :

L'instrument est muni, au niveau de l'unité de pesage, d'un dispositif de scellement conforme au schéma figurant en annexe.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification d'un instrument concerné par le présent certificat comporte les indications suivantes :

- nom du fabricant
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
- cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute
- tension de l'alimentation électrique, en V
- fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- pression du fluide de transmission (si applicable)
- numéro et date du présent certificat
- indication de la ou des classes d'exactitude
- caractéristiques métrologiques (Max, Min, e, d, T-)

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La vérification primitive d'un instrument est effectuée en une phase au lieu d'installation.

Outre l'examen de conformité au certificat d'examen de type, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51



de l'OIML ;

- 2/ stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML.
- 3/ excentration selon la procédure décrite en Annexe A.6.7.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML (lorsque les charges peuvent se présenter de manière excentrée) ;
- 4/ essai de pesage en appliquant l'essai fonctionnel décrit en Annexe A.6.1.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ essai à des vitesses de fonctionnement alternatives selon la procédure décrite en Annexe A.6.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/ et 2/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 3/ sont définies par le paragraphe 2.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour les essais 4/ et 5/ sont définies par :

- le premier alinéa du paragraphe 2.5.1 pour ce qui concerne la classe X(1) et
- le premier alinéa du paragraphe 2.5.2 pour ce qui concerne la classe Y(a).

Un instrument répondant simultanément aux exigences des deux classes doit respecter les tolérances fixées pour chacune des deux classes.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/090683-D1 et chez le fabricant.

VALIDITE :

Le présent certificat a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

En application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées en son article 1^{er} ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

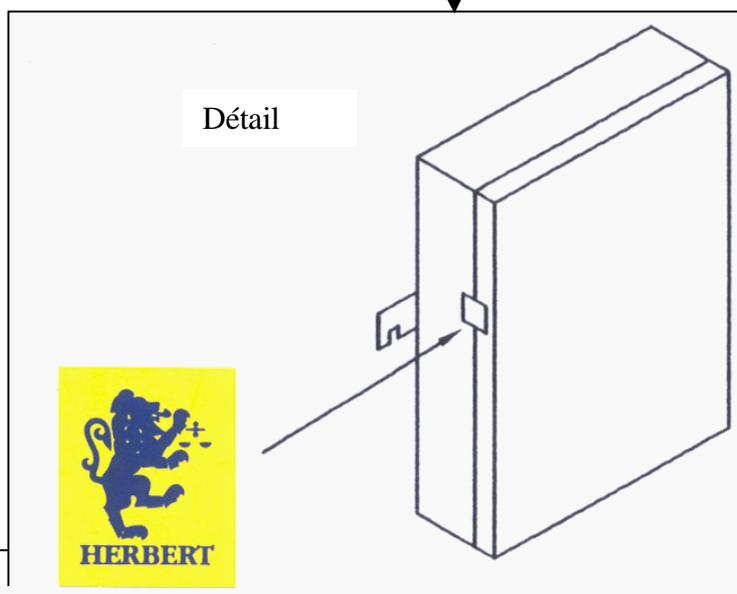
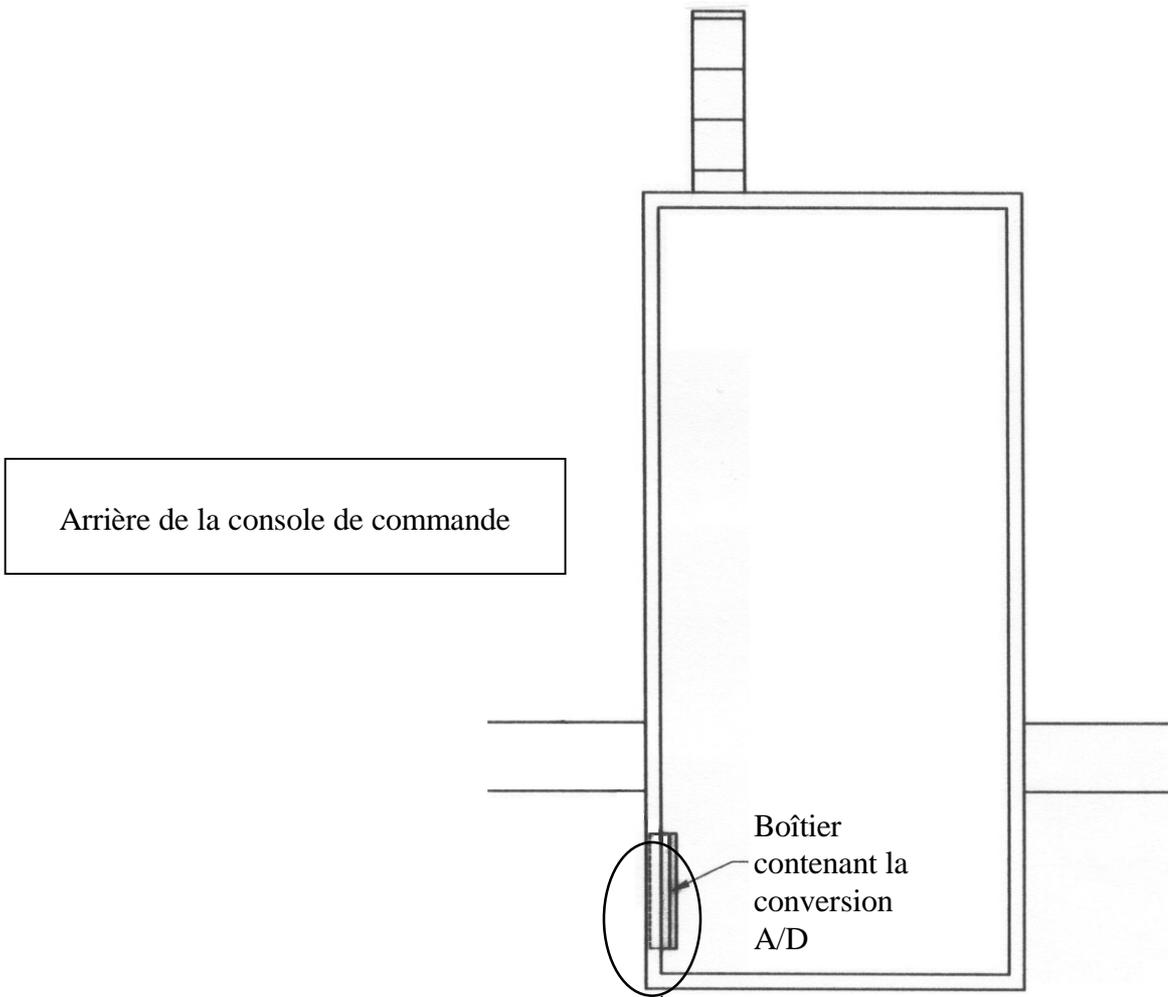
ANNEXES :

- Scellement
- Présentation de la face avant du boîtier de commande
- Dessin d'ensemble
- Photographie

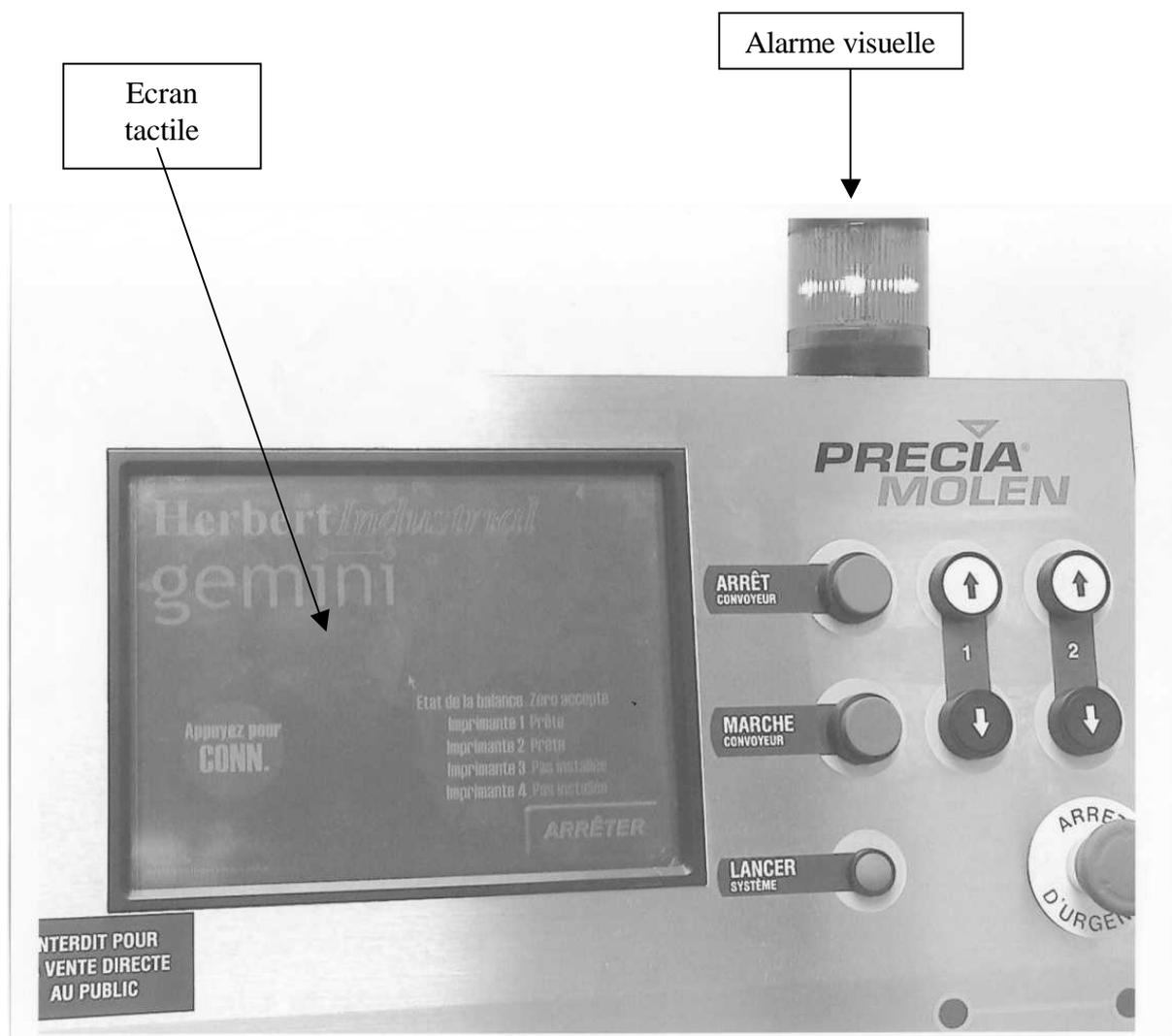
Pour le Directeur général

Laurence DAGALLIER
Directrice Développement et Certification

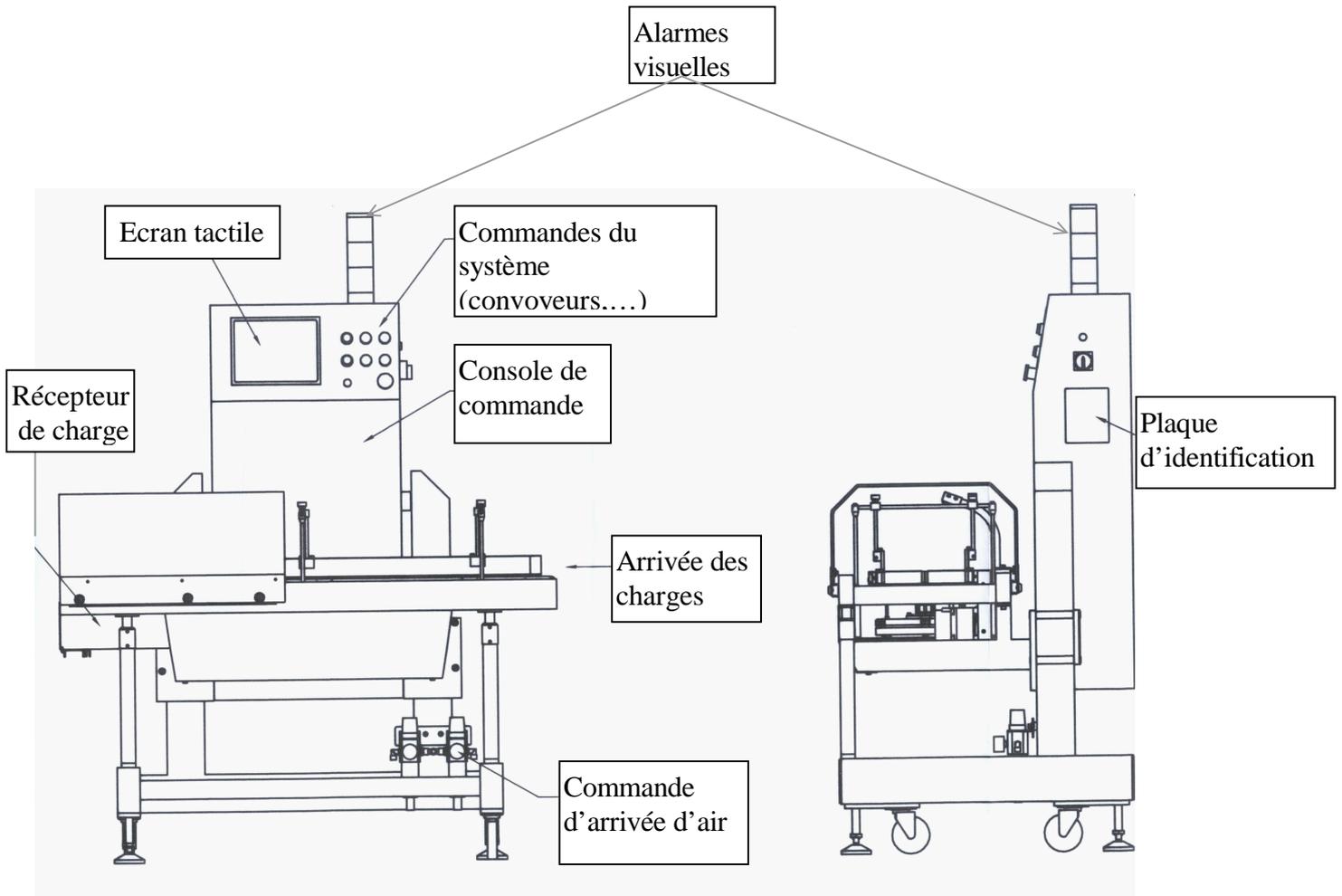
Scellement



Présentation de la face avant du boîtier de commande



Vues d'ensemble



Photographie

